

Le premier jour de l'année sixante six et la Congrégation  
 octobre en l'année au village de l'annoy  
 parvoise de St Cirque et marjol, d'autre  
 bruels l'office de pource de St Joulbe  
 furent presant de l'ours porsomes  
 l'ad' aut' de bruels Antoine Esauvot et  
 Anne de St Joulbe marjol et Margite l'ad'  
 St Joulbe fille naturelle et Legitime aude  
 de l'ad' de St Joulbe et de l'ad' de bruels  
 habitant d'un village pour eux et les  
 leurs d'une part et Antoine et porsome  
 Esauvot pour et son fils habitant d'un  
 village l'ad' son fils d'autre part  
 pour l'effet des porsomes habitant d'une  
 et des leurs d'autre lesquelles parties  
 ont le l'ad' es l'ad' d'un contracte  
 mariage suivant les ceremonies de  
 nostre Ste messe esglise catholique  
 apostolique Romaine entre l'ad' porsome  
 Esauvot son et l'ad' Margite de ~~St Joulbe~~  
 pour le support des charges d'argent  
 lesd' parties par l'ad' de l'ad' porsome  
 parant et amis ont fait les pactes

218  
Conventions Constitutionnelles Arrentatioues et  
Chartes desquelles leanoir que l'est  
aut des Princes de Navarre et de St Joubert maries  
Solidement l'un pour l'autre et Basileus de  
seul pour le tout Arrentant a tout ordre  
de Division Discretion et en l'est de tout donno  
et Constitue audit et mariage elad nupte  
de St Joubert l'un dille et celle dore pour  
elle avec l'eglise son exoux l'assomme de  
trois cens livres de argent et pour les  
estrains quatre livres l'un arrivant la  
telle de l'un dille et l'un nupte, lesquelles  
estrains desdites l'assomme de deux cens  
vingt livres l'est Constituant pour l'est  
payee de jour de jour et si quatre vingt  
d'estants de jour et l'est St grand  
prochain, l'un de l'un an l'assomme  
quere pourant par l'est l'eglise l'assomme  
Constitution l'est de tout de l'assomme et  
assignee sur tout et Basileus de l'est  
comme de l'est l'est de l'est l'est et  
assignent l'est de l'est Constituant  
naymerit du ployee l'est l'est l'est  
liquidation, des l'est l'est l'est  
l'est pour de l'est l'est l'est  
l'est et place pour plus ample assurance

Et déroger de lade dépouze et pour les bons  
 services que Guillaume de St. Pierre a fait au  
 dépouze exprès en l'ordonnance et l'ordonnance  
 pour l'advenir de lade sœur luy adonné la  
 somme de vingt livres laque somme Il prouvent  
 paye au eglise de St. Pierre et de St. Urban  
 prochain venant le sabbat de l'eglise  
 de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre pour  
 estre tenu en l'advenir dépouze ou  
 autre qui de droit appartient de l'eglise  
 advenir au l'eglise de St. Pierre et  
 moyennant laque constitution lade dépouze  
 au l'eglise de St. Pierre son dépouze  
 en quelle et advenir au profit de l'eglise de St. Pierre  
 en son l'eglise et doit par l'eglise de St. Pierre et  
 autres collatéraux au profit de l'eglise de St. Pierre  
 l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre  
 et outre lade dépouze soit de l'eglise de St. Pierre  
 constitution de l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre  
 trois deniers estain et deux deniers de  
 l'aiton le tout n'est que l'eglise de St. Pierre  
 accepté de l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre  
 choses lade dépouze en l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre  
 de l'eglise de St. Pierre que prouvent le l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre  
 le l'eglise de St. Pierre et de l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre  
 gain de l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre de l'eglise de St. Pierre

